Préparation au concours d'attaché territorial

Fiche de Connaissances

Le triangle institutionnel de l'union européenne

Institutions européennes - Avril 2011

Fiche de Connaissances

Préparation au concours d'attaché territorial

INTRODUCTION

Si l'Union européenne a été créée par le **traité de Maastricht** sur l'Union européenne le 07/02/1992, entré en vigueur au 01/11/1993, la construction européenne a été lancée après la 2de guerre mondiale
Son objectif :

- réconcilier les nations européennes,
- reconstruire les économies,
- se dégager du joug américain.

L'Union européenne est une construction originale, reposant sur des traités, dont les normes d'origine supra-nationale produisent des effets dans le droit des États membres et exercent une influence considérable sur le contenu de leurs législations.

Dès le traité de Rome du 25/03/1957 instituant la Communauté économique européenne (C.E.E.), un système institutionnel a été mis en place afin de parvenir aux objectifs fixés dans le cadre du traité, à savoir la réalisation d'un marché commun.
Cependant, depuis 1957, l'élargissement et l'approfondissement de la construction européenne ont conduit à un réaménagement des institutions européennes et de leurs pouvoirs.

Depuis le traité de Maastricht, l'Union européenne fonctionne dans le cadre de 3 «piliers», aboutissant à ce que ces institutions disposent d'attributions différentes selon le pilier concerné :

- le 1er pilier rassemble les 3 communautés originaires (C.E.C.A., C.E.E.A. et C.E.E.*) dans lequel tous les États membres exercent leur souveraineté en commun (aspect intégrateur ou logique fédératrice),
- le 2ème pilier concerne la politique étrangère de sécurité commune (P.E.S.C.),
- le 3ème pilier la coopération en matière de justice et d'affaires intérieures (J.A.I.), devenue «espace de liberté, de sécurité et justice» depuis le traité d'Amsterdam de 1997.

	Remarque	
Les 2ème et 3ème piliers ne concernent par ailleurs que les États ayant acceptés d'y être soumis (aspect coopérateur ou logique intergouvernementale).		

Eu égard à l'existence de ces 3 piliers, dont le projet de traité établissant une Constitution pour l'Europe prévoyait la fusion, l'expression «Union européenne» est réservée à l'ensemble constitué par lesdits piliers.

3 institutions se partagent l'essentiel des pouvoirs législatif et exécutif de l'Union européenne. En effet, l'Union ne connaît pas de système de séparation des pouvoirs tel qu'il peut être envisagé dans un cadre étatique, d'où la difficulté pour certains à appréhender le «système européen» et à comprendre son fonctionnement. Ces 3 institutions, qui forment ce que l'on nomme communément le «triangle institutionnel» de l'Union, sont :

- le Conseil de l'Union européenne,
- la Commission européenne,
- le Parlement européen.

(*) C.E.C.A. : Communauté Économique du Charbon et de l'Acier
C.E.E.A. : Communauté Économique Européenne de l'Agriculture
C.E.E. : Communauté Économique Européenne

Fiche de Connaissances

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE

Le Conseil de l'Union européenne est une institution intergouvernementale destinée, à l'origine, à représenter les intérêts des États membres dans la structure communautaire.
Il a été institué en 1952 avec la C.E.C.A. et unifié après le traité de fusion des exécutifs des 3 Communautés européennes du 08/04/1965 (fusion des exécutifs de la C.E.E., de la C.E.C.A. et de la C.E.E.A.).
Depuis l'institution des 3 piliers, sa dénomination a été modifiée (il s'appelait avant 1993 le «Conseil des ministres») et ses pouvoirs accrus puisqu'il assure également la représentation des États membres dans le cadre des 2 autres piliers.
Le renforcement progressif de ses pouvoirs en fait, à l'heure actuelle, le principal détenteur du pouvoir de décision au sein de l'Union européenne.

Attention !

Le Conseil de l'Union européenne est une institution qui ne doit pas être confondue avec le Conseil européen.

Le Conseil européen …

… est né de la pratique dans les années 1970.
Sous l'impulsion du président Valéry GISCARD D'ESTAING, les chefs d'État et de gouvernement ont décidé d'institutionnaliser leurs réunions lors du Sommet de Paris de 1974 en décidant une réunion tous les 6 mois. Consacré par l'Acte unique européen de 1986, le Conseil européen permet d'arrêter les orientations générales de la politique européenne et de trancher les éventuels problèmes qui n'ont pas pu être résolus, notamment par le Conseil de l'Union européenne.
S'il ne rend pas des décisions au sens juridique du terme, les «Sommets» du Conseil européen ont un impact certain sur les autres institutions européennes, et notamment le Conseil de l'Union européenne.

Fiche de Connaissances

L'ORGANISATION DU CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

Le Conseil de l'Union européenne est une institution qui adopte collégialement les décisions de sa compétence. Pour des raisons pratiques, il est organisé en différentes formations.
De plus, les traités ont institué une présidence tournante du Conseil de l'Union européenne, assurée successivement par chacun des États membres de l'Union européenne.

L'ORGANISATION EN FORMATIONS DU CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

Le Conseil de l'Union européenne est formé «*par un représentant de chaque État membre au niveau ministériel, habilité à engager le gouvernement de cet État membre*». Il en résulte que le Conseil de l'Union est composé, depuis le 01/01/2007, de 27 membres.
Toutefois, les ministres participent aux réunions du Conseil de l'Union seulement dans la mesure où leur État a accepté de se lier dans le cadre des 2ème et 3ème piliers.

Exemple : le Conseil de l'Union n'est composé que des ministres des États faisant partie de «l'espace Schengen» (3ème pilier de l'Union) quand sa réunion concerne les mesures à prendre dans ce domaine.

Le Conseil de l'Union européenne peut être exceptionnellement réuni au niveau des chefs d'État ou de gouvernement sur des questions particulièrement importantes :

- adhésion d'un nouvel État membre,
- adoption de l'euro par un État membre,
- désignation du président de la Commission européenne.

Il en résulte parfois une certaine confusion avec le Conseil européen. La Commission européenne assiste aux réunions du Conseil de l'Union européenne afin d'y défendre son point de vue.

Le Conseil de l'Union européenne est une institution unique qui se réunit, en fonction des domaines traités, en différentes formations spécialisées afin d'assurer une certaine efficacité à son action. Il en résulte que sa composition est variable en fonction de l'ordre du jour. Il existe désormais 9 formations spécialisées :

- les affaires générales et relations extérieures : il s'agit de la formation la plus importante car elle doit assurer la coordination des différentes formations du Conseil de l'Union européenne. Cette formation réunit les ministres des Affaires étrangères qui traitent des questions qui ne sont pas assez techniques pour relever de la compétence d'une autre formation,
- les affaires économiques et financières (formation «Écofin»),
- la coopération dans le domaine de la justice et des affaires intérieures,
- l'emploi, la politique sociale, la santé et les consommateurs,
- la compétitivité,
- les transports, les télécommunications et l'énergie,
- l'agriculture et la pêche,
- l'environnement,
- l'éducation, la jeunesse et la culture.

Fiche de Connaissances

Le Conseil de l'Union européenne est assisté dans ses fonctions par :

- le Comité des représentants permanents (C.O.R.E.P.E.R.),
- d'un secrétariat général.

le C.O.R.E.P.E.R. …

… est une structure qui permet d'assurer une représentation permanente des États dans le système communautaire.

- Leurs membres défendent les intérêts de leur État et répercutent auprès de lui les informations sur les points de vue des autres États et les positions de la Commission européenne.

- Il prépare les travaux du Conseil de l'Union européenne en s'efforçant de trouver un accord à son niveau, qui sera ensuite soumis à l'adoption du Conseil.

Les membres du C.O.R.E.P.E.R. sont assistés par des groupes de travail et des comités composés de délégués des États membres.
Le C.O.R.E.P.E.R. constitue donc une structure fondamentale puisqu'il établit et maintient le dialogue avec la Commission européenne et prépare les sessions du Conseil de l'Union européenne.

le secrétariat général …

… est composé de fonctionnaires et a pour mission d'assurer le bon déroulement des travaux du Conseil de l'Union européenne.

Il est amené à :

- fixer les réunions de ce dernier,
- préparer les procès-verbaux des sessions,
- faire des suggestions au Conseil de l'Union,
- participer à l'élaboration de compromis en cas de désaccord persistant.

Nommé pour 5 ans à la majorité qualifiée par le Conseil de l'Union, le secrétaire général dirige cet organe, et est également le Haut représentant pour la P.E.S.C. depuis le Traité d'Amsterdam.
Le poste est occupé par Javier SOLANA depuis le 18/10/1999. Il a été nommé pour un 2ème mandat de 5 ans en juillet 2004.

Fiche de Connaissances

LA PRÉSIDENCE TOURNANTE DU CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

Le Conseil de l'Union européenne apparaît comme une institution sans visage du fait de sa représentation égalitaire des États membres. Pour remédier aux critiques dont il faisait l'objet, une présidence tournant du Conseil a été instituée à la fin des années 1970.

La présidence change 2 fois par an, en janvier et en juillet. Cette périodicité, très critiquée, permet d'assurer une alternance entre les «petits», les «moyens» et les «grands» États.
Exemple : la France a assuré la présidence à partir du 01/07/2008, et c'est la République tchèque a pris le relais le 01/01/2009.
L'ordre de rotation peut être modifié par le Conseil de l'Union européenne à l'unanimité dans la perspective de nouvelles adhésions.
L'État qui exerce la présidence doit faire présider par ses représentants tous les organes communautaires de nature intergouvernementale (Conseil européen, C.O.R.E.P.E.R., groupes d'experts ou comités).
La présidence est physiquement assurée par le ministre des Affaires étrangères de l'État. Son rôle s'est par ailleurs développé dans une large mesure dans la pratique. Il doit :

- établir en début de mandat un programme de travail et un calendrier de la présidence,
- convoquer le Conseil de l'Union européenne,
- en fixer l'ordre du jour provisoire,
- mener les négociations en vue de la conclusions d'accords internationaux (après accord du Conseil).

Fiche de Connaissances

LES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE ET LES RÈGLES DE MAJORITÉ

Le Conseil de l'Union européenne peut être considéré comme le principal organe décisionnel car ses attributions en matière «législative» sont très importantes.
Dans ce domaine, les règles de majorité requises sont différentes selon les matières considérées.

LES ATTRIBUTIONS ESSENTIELLEMENT «LÉGISLATIVES» DU CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

Le Conseil de l'Union européenne exerce essentiellement des attributions en matière législative. Il est compétent pour adopter des normes juridiques aussi bien dans le cadre communautaire (1er pilier) que dans le cadre de la Politique Etrangère de Sécurité Commune (P.E.S.C.) et de la coopération policière et judiciaire en matière pénale (2ème et 3ème piliers).

En ce qui concerne le 1er pilier, dans lequel les États membres ont choisi d'exercer leur souveraineté en commun et de déléguer des pouvoirs de décisions aux institutions européennes, le Conseil de l'Union européenne joue un rôle déterminant dans le processus législatif.

Il est habilité à :

- adopter les directives et les règlements, même s'il légifère conjointement avec le Parlement européen dans un certain nombre de domaines et si l'initiative en la matière relève cependant de la Commission européenne,
- coordonner les grandes orientations des politiques économiques des États membres,
- conclure des accords internationaux pour le compte des Communautés,
- exercer en partie le pouvoir budgétaire puisqu'il approuve ce dernier avec le Parlement européen.

En ce qui concerne le 2ème pilier, le Conseil de l'Union européenne définit la P.E.S.C. en fonction de ce qui a été préalablement défini par le Conseil européen.

Dans ce domaine, il ne peut toutefois que recommander l'adoption de telle ou telle mesure pour rapprocher les dispositions législatives et réglementaires des États membres.

En ce qui concerne le 3ème pilier, il coordonne la coopération entre les instances judiciaires et les forces de police nationales en matière pénale afin d'assurer que le principe de libre circulation des citoyens ne profitent pas à ceux qui violent la loi.

Pour mettre un terme à la criminalité transfrontalière, en particulier le terrorisme, la traite d'êtres humains et les crimes commis sur les enfants, le trafic de drogue ou encore le trafic d'armes, les juridictions nationales, les forces de police, les agents des douanes et les services de l'immigration de tous les États membres voient leur action coordonnée par des mesures notamment prises dans le cadre du Conseil de l'Union.

LES RÈGLES DE MAJORITÉ AU SEIN DU CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

Le Conseil de l'Union européenne prend ses décisions par un vote personnel des ministres des États membres.
Il existe différentes modalités de vote en fonction de ce que prévoient les traités pour les domaines concernés : l'unanimité, la majorité qualifiée et la majorité simple.

• la règle de l'unanimité

Elle a progressivement été abandonnée dans un certain nombre de domaines par souci de réalisme eu égard au nombre croissant d'adhésions. Elle aboutissait à conférer un véritable droit de veto à chaque État.

Voir série IE01, page 9

Remarque
L'abstention n'est cependant pas considérée comme un vote négatif et n'empêche donc pas l'obtention de l'unanimité.

À l'heure actuelle, l'unanimité est donc toujours requise pour les questions dites «structurelles», à savoir :
- l'examen d'une demande d'adhésion à l'Union,
- l'ordre de la présidence de l'Union,
- la modification du nombre de commissaires européens,
- la révision d'un traité.

Elle est également exigée :
- dans le domaine de la politique d'asile et d'immigration,
- dans le domaine du combat contre les discriminations,
- dans le domaine de l'harmonisation de la fiscalité indirecte,
- dans le domaine des fonds structurels européens;
- dans le cadre de la P.E.S.C.,
- dans le cadre du 3ème pilier («espace de liberté, de sécurité et de justice»).

Fiche de Connaissances

L'ABANDON DE LA RÈGLE DE L'UNANIMITÉ AU SEIN DU CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

Cet abandon avait déjà été prévu par le Traité de Rome de 1957 pour le 01/01/1966, aboutissant par ailleurs à la «politique de la chaise vide» menée par le général DE GAULLE à partir de juin 1965. Le «compromis de Luxembourg» de janvier 1966 a permis de ne pas paralyser le fonctionnement des institutions européennes, et le retour de la France dans l'instance européenne, en conservant la règle de l'unanimité pour les intérêts «majeurs» des États membres ou les questions «sensibles».

• la majorité qualifiée

Le recours au système de la majorité qualifiée a été étendu au fil des adhésions successives à l'Union.
Ce système original fonctionne selon un principe de pondération des voix qui est désormais mis à jour à chaque nouvelle adhésion. Tous les États membres se sont ainsi vus attribuer un nombre de voix fixé en fonction de différents critères (superficie, démographie, importance économique) permettant que prendre en considération leur poids respectif.

Exemple : l'Allemagne, la France, l'Italie et le Royaume-Uni disposent respectivement de 29 voix, tandis que l'Espagne en dispose de 27 et que Malte en a 3.

Voir série IE01, page 11

Ce système fait l'objet de nombreuses critiques car il aboutit à «sur-représenter» les «petits» États au détriment des «grands». S'il s'agit d'une question sensible, l'établissement d'un tel système semble indispensable au maintien de l'attractivité et de l'efficacité de l'Union européenne.
Pour tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la Roumaine et de la Bulgarie au 01/01/2007, le nombre total des voix au Conseil a été porté à 345. Le seuil de la majorité qualifiée est désormais fixé à 255 voix minimum sur 345, soit 73,91% des voix. En outre, cette majorité qualifiée doit représenter le vote favorable d'au moins 14 États sur 27. Enfin, cette majorité qualifiée doit représenter au moins 62% de la population totale de l'Union européenne.

	Remarque	
Cette ultime condition ne joue que si l'un des États membres demande à ce qu'elle soit vérifiée.		

Le vote à la majorité qualifiée constitue aujourd'hui la modalité de vote la plus utilisée au sein du Conseil de l'Union européenne. Elle est requise en ce qui concerne :

- les actes de nature législative qui sont adoptés selon la procédure de codécision avec le Parlement européen,
- les grandes orientations des politiques économiques des États membres,
- la nomination des membres de la Commission européenne,
- la procédure d'établissement et d'adoption du budget.

• la majorité simple

Elle n'est utilisée que si l'une des 2 autres modalités de vote n'est pas requise.
Si elle constitue la modalité de droit commun, elle n'est pourtant utilisée qu'à de rares occasions, comme l'adoption du règlement intérieur.

Fiche de Connaissances

NOMBRE DE VOIX DES ÉTATS MEMBRES AU CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE POUR LE CALCUL DE LA MAJORITÉ QUALIFIÉE

ÉTAT	NOMBRE DE VOIX
Allemagne	29
France	29
Italie	29
Royaume-Uni	29
Espagne	27
Pologne	27
Roumanie	14
Pays-Bas	13
Belgique	12
Grèce	12
Hongrie	12
Portugal	12
République tchèque	12
Autriche	10
Bulgarie	10
Suède	10
Danemark	7
Finlande	7
Irlande	7
Lituanie	7
Slovaquie	7
Chypre	4
Estonie	4
Lettonie	4
Luxembourg	4
Slovénie	4
Malte	3
TOTAL	**345**

LES APPORTS DU PROJET DE TRAITÉ ÉTABLISSANT UNE CONSTITUTION POUR L'EUROPE ET DU TRAITÉ DE LISBONNE

LE PROJET DE TRAITÉ ÉTABLISSANT UNE CONSTITUTION POUR L'EUROPE

Le projet prévoyait que :

- le Conseil de l'Union européenne prenne le nom de «Conseil des ministres» ou de «Conseil».

- les sessions du Conseil de l'Union européenne soient publiques lorsqu'il était amené à se prononcer sur un projet d'acte législatif.

- la formation «Affaires générales et relations extérieures» soit scindée : le conseil des Affaires générales devait être chargé d'assurer la cohérence des travaux des différentes formations tandis que le Conseil Affaires étrangères, présidé par le ministre des Affaires étrangères de l'Union européenne, devait élaborer la cohérence de l'action extérieure de l'Union selon les orientations définies par le Conseil européen.

- la présidence des formations du Conseil soit assurée, à l'exception de celle des Affaires étrangères, par des groupes de 3 États membres composés par rotation égale des États pour 18 mois, c'est-à-dire une présidence pour 6 mois pour chaque État.

- le rôle du Conseil de l'Union européenne soit clarifié afin de le distinguer plus nettement du Conseil européen. Il faisait même du Conseil européen une institution à part entière du système institutionnel.

Le Conseil européen devait non seulement comprendre les chefs d'État ou de gouvernement des États membres, mais également un président, le président de la Commission européenne et le ministre des Affaires étrangères de l'Union (qui devait remplacer les ministres des Affaires étrangères de chaque État membre).

- l'idée de présidence semestrielle de l'Union soit supprimée au profit de l'élection du président du Conseil européen par les membres du Conseil européen, à la majorité qualifiée pour 2 ans et demi, renouvelable une fois.

Ce président devait animer et présider les travaux du Conseil européen, mais aussi et surtout, assurer la représentation extérieure de l'Union européenne pour les matières relevant de la P.E.S.C., sans préjudice des compétences du ministre des Affaires étrangères, et procéder à la convocation des membres du Conseil européen chaque trimestre.

LE TRAITÉ DE LISBONNE

Il prévoit également que le Conseil européen devienne une institution à part entière de l'Union, et crée une présidence stable à ce dernier.
Le président du Conseil européen, doit être élu à la majorité qualifiée par le Conseil européen pour un mandat de 2 ans et demi, renouvelable une fois. Ce président permettra à l'Union d'avoir pour la première fois un visage et un nom, et assurera sa représentation : il sera chargé de présider et de coordonner les travaux du Conseil européen.

En ce qui concerne le Conseil de l'Union européenne, le traité de Lisbonne prévoit, comme le traité établissant une Constitution pour l'Europe, qu'il doit prendre le nom de «Conseil des ministres» et que ses séances seront publiques.
Il modifie cependant la règle de calcul de la majorité qualifiée dans un souci de transparence : une décision sera adoptée selon cette règle qu'avec l'accord d'au moins 55% des États de l'Union (à l'heure actuelle, 15 États) représentant au moins 65% de la population de l'Union.
Cette nouvelle règle ne s'appliquera, si le traité de Lisbonne trouve à s'appliquer, qu'à partir de 2014, voire 2017. Devant les réticences de la Pologne, il a fallu trouver un compromis : si 1/3 des États membres, ou ceux qui représentent 25% de la population totale de l'Union, s'opposent à l'adoption de la décision, le Conseil s'engage à trouver une solution de compromis pour satisfaire les opposants. Cependant, si aucune solution ne se dégage, le Conseil peut passer outre cette opposition par un vote.

Le traité de Lisbonne prévoit enfin l'extension du recours au vote à la majorité qualifiée : les politiques relatives au contrôle aux frontières, à l'asile et à l'immigration deviennent des matières où la majorité qualifiée est la règle.

Voir série IE01, pages 14 à 22

Fiche de Connaissances

TRAITÉ DE LISBONNE MODIFIANT LE TRAITÉ SUR L'UNION EUROPÉENNE ET LE TRAITÉ INSTITUANT LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE (extraits)

RÉSOLUS à franchir une nouvelle étape dans le processus d'intégration européenne engagé par la création des Communautés européennes,
S'INSPIRANT des héritages culturels, religieux et humanistes de l'Europe, à partir desquels se sont développées les valeurs universelles que constituent les droits inviolables et inaliénables de la personne humaine, ainsi que la liberté, la démocratie, l'égalité et l'État de droit,
RAPPELANT l'importance historique de la fin de la division du continent européen et la nécessité d'établir des bases solides pour l'architecture de l'Europe future,
CONFIRMANT leur attachement aux principes de la liberté, de la démocratie et du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'État de droit,
CONFIRMANT leur attachement aux droits sociaux fondamentaux tels qu'ils sont définis dans la charte sociale européenne, signée à Turin le 18/10/1961, et dans la charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs de 1989,
DÉSIREUX d'approfondir la solidarité entre leurs peuples dans le respect de leur histoire, de leur culture et de leurs traditions,
DÉSIREUX de renforcer le caractère démocratique et l'efficacité du fonctionnement des institutions, afin de leur permettre de mieux remplir, dans un cadre institutionnel unique, les missions qui leur sont confiées,
RÉSOLUS à renforcer leurs économies ainsi qu'à en assurer la convergence, et à établir une union économique et monétaire, comportant, conformément aux dispositions du présent traité, une monnaie unique et stable,
DÉTERMINÉS à promouvoir le progrès économique et social de leurs peuples, compte tenu du principe du développement durable et dans le cadre de l'achèvement du marché intérieur, et du renforcement de la cohésion et de la protection de l'environnement, et à mettre en œuvre des politiques assurant des progrès parallèles dans l'intégration économique et dans les autres domaines,
RÉSOLUS à établir une citoyenneté commune aux ressortissants de leurs pays,
RÉSOLUS à mettre en œuvre une politique étrangère et de sécurité commune, y compris la définition progressive d'une politique de défense commune, qui pourrait conduire à une défense commune, conformément aux dispositions de l'article 17, renforçant ainsi l'identité de l'Europe et son indépendance afin de promouvoir la paix, la sécurité et le progrès en Europe et dans le monde,
RÉSOLUS à faciliter la libre circulation des personnes, tout en assurant la sûreté et la sécurité de leurs peuples, en établissant un espace de liberté, de sécurité et de justice, conformément aux dispositions des traités,
RÉSOLUS à poursuivre le processus créant une union sans cesse plus étroite entre les peuples de l'Europe, dans laquelle les décisions sont prises le plus près possible des citoyens, conformément au principe de subsidiarité,
DANS LA PERSPECTIVE des étapes ultérieures à franchir pour faire progresser l'intégration européenne,

ONT DECIDÉ d'instituer une Union européenne et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires :
(...)
LESQUELS, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions qui suivent :

Titre 1 - Dispositions communes

Article 1 - Établissement de l'union

Par le présent traité, les HAUTES PARTIES CONTRACTANTES instituent entre elles une UNION EUROPÉENNE, ci-après dénommée «Union» à laquelle les États membres attribuent des compétences pour atteindre leurs objectifs communs.
Le présent traité marque une nouvelle étape dans le processus créant une union sans cesse plus étroite entre les peuples de l'Europe, dans laquelle les décisions sont prises dans le plus grand respect possible du principe d'ouverture et le plus près possible des citoyens.
L'Union est fondée sur le présent traité et sur le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Ces deux traités ont la même valeur juridique. L'Union se substitue et succède à la Communauté européenne.

Article 1bis - Valeurs de l'union

L'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités. Ces valeurs sont communes aux États membres dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes.

Article 2 - Objectifs de l'Union

1. L'Union a pour but de promouvoir la paix, ses valeurs et le bien-être de ses peuples.
2. L'Union offre à ses citoyens un espace de liberté, de sécurité et de justice sans frontières intérieures, au sein duquel est assurée la libre circulation des personnes, en liaison avec des mesures appropriées en matière de contrôle des frontières extérieures, d'asile, d'immigration ainsi que de prévention de la criminalité et de lutte contre ce phénomène.
3. L'Union établit un marché intérieur. Elle oeuvre pour le développement durable de l'Europe fondé sur une croissance économique équilibrée et sur la stabilité des prix, une économie sociale de marché hautement compétitive, qui tend au plein emploi et au progrès social, et un niveau élevé de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement. Elle promeut le progrès scientifique et technique. Elle combat l'exclusion sociale et les discriminations, et promeut la justice et la protection sociales, l'égalité entre les femmes et les hommes, la solidarité entre les générations et la protection des droits de l'enfant. Elle promeut la cohésion économique, sociale et territoriale, et la solidarité entre les États membres. Elle respecte la richesse de sa diversité culturelle et linguistique, et veille à la sauvegarde et au développement du patrimoine culturel européen
4. L'Union établit une union économique et monétaire dont la monnaie est l'euro.
5. Dans ses relations avec le reste du monde, l'Union affirme et promeut ses valeurs et ses intérêts et contribue à la protection de ses citoyens. Elle contribue à la paix, à la sécurité, au développement durable de la planète, à la solidarité et au respect mutuel entre les peuples, au commerce libre et équitable, à l'élimination de la pauvreté et à la protection des droits de l'homme, en particulier ceux de l'enfant, ainsi qu'au strict respect et au développement du droit international, notamment au respect des principes de la charte des Nations unies.
6. L'Union poursuit ses objectifs par des moyens appropriés, en fonction des compétences qui lui sont attribuées dans les traités.

Article 3 bis - Relations entre l'Union et les États membres

Conformément à l'article 3 ter, toute compétence non attribuée à l'Union dans les traités appartient aux États membres.
2. L'Union respecte l'égalité des États membres devant les traités ainsi que leur identité nationale, inhérente à leurs structures fondamentales politiques et constitutionnelles, y compris en ce qui concerne l'autonomie locale et régionale. Elle respecte les fonctions essentielles de l'État, notamment celles qui ont pour objet d'assurer son intégrité territoriale, de maintenir l'ordre public et de sauvegarder la sécurité nationale. En particulier, la sécurité nationale reste de la seule responsabilité de chaque État membre.
3. En vertu du principe de coopération loyale, l'Union et les États membres se respectent et s'assistent mutuellement dans l'accomplissement des missions découlant des traités. Les États membres prennent toute mesure générale ou particulière propre à assurer l'exécution des obligations découlant des traités ou résultant des actes des institutions de l'Union. Les États membres facilitent l'accomplissement par l'Union de sa mission et s'abstiennent de toute mesure susceptible de mettre en péril la réalisation des objectifs de l'Union.

Article 3 ter - Principes fondamentaux relatifs aux compétences

1. Le principe d'attribution régit la délimitation des compétences de l'Union. Les principes de subsidiarité et de proportionnalité régissent l'exercice de ces compétences.
2. En vertu du principe d'attribution, l'Union n'agit que dans les limites des compétences que les États membres lui ont attribuées dans les traités pour atteindre les objectifs que ces traités établissent. Toute compétence non attribuée à l'Union dans les traités appartient aux États membres.
3. En vertu du principe de subsidiarité, dans les domaines qui ne relèvent pas de sa compétence exclusive, l'Union intervient seulement si, et dans la mesure où, les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres, tant au niveau central qu'au niveau régional et local, mais peuvent l'être mieux, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, au niveau de l'Union. Les institutions de l'Union appliquent le principe de subsidiarité conformément au protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité. Les parlements nationaux veillent au respect de ce principe conformément à la procédure prévue dans ce protocole.
4. En vertu du principe de proportionnalité, le contenu et la forme de l'action de l'Union n'excèdent pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs des traités. Les institutions de l'Union appliquent le principe de proportionnalité conformément au protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité.

Article 6 - Droits fondamentaux

1. L'Union reconnaît les droits, les libertés et les principes énoncés dans la Charte des droits fondamentaux du 07/12/2000, telle qu'adaptée le 12/12/2007 à Strasbourg, laquelle a la même valeur juridique que les traités. Les dispositions de la Charte n'étendent en aucune manière les compétences de l'Union telles que définies par les traités. Les droits, les libertés et les principes énoncés dans la Charte sont interprétés conformément aux dispositions générales du titre VII de la Charte régissant l'interprétation et l'application de celle-ci et en prenant dûment en considération les explications visées dans la Charte, qui indiquent les sources de ces dispositions.
2. L'Union adhère à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Cette adhésion ne modifie pas les compétences de l'Union telles qu'elles sont définies dans les traités.
3. Les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, font partie du droit de l'Union en tant que principes généraux.

Article 7 - Suspension de certains droits résultant de l'appartenance à l'Union

1. Sur proposition motivée d'un tiers des États membres, du Parlement européen ou de la Commission, le Conseil, statuant à la majorité des quatre cinquièmes de ses membres après approbation du Parlement européen, peut constater qu'il existe un risque clair de violation grave par un État membre des valeurs visées à l'article 1 bis. Avant de procéder à cette constatation, le Conseil entend l'État membre en question et peut lui adresser des recommandations, en statuant selon la même procédure Le Conseil vérifie régulièrement si les motifs qui ont conduit à une telle constatation restent valables.
2. Le Conseil européen statuant à l'unanimité sur proposition d'un tiers des États membres ou de la Commission européenne et après approbation du Parlement européen, peut constater l'existence d'une violation grave et persistante par un État membre des valeurs visées à l'article 2 après avoir invité cet État membre à présenter toute observation en la matière.
3. Lorsque la constatation visée au paragraphe 2 a été faite, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut décider de suspendre certains des droits découlant de l'application des traités à l'État membre en question, y compris les droits de vote du représentant du gouvernement de cet État membre au sein du Conseil. Ce faisant, le Conseil tient compte des conséquences éventuelles d'une telle suspension sur les droits et obligations des personnes physiques et morales. Les obligations qui incombent à l'État membre en question au titre des traités restent en tout état de cause contraignantes pour cet État.
4. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut décider par la suite de modifier les mesures qu'il a prises au titre du paragraphe 3 ou d'y mettre fin pour répondre à des changements de la situation qui l'a conduit à imposer ces mesures.
5. Les modalités de vote qui, aux fins du présent article, s'appliquent au Parlement européen, au Conseil européen et au Conseil sont fixées à l'article 309 du traité sur le fonctionnement de l'Union.

Article 7 Bis - L'Union et son environnement proche

1. L'Union développe avec les pays de son voisinage des relations privilégiées, en vue d'établir un espace de prospérité et de bon voisinage, fondé sur les valeurs de l'Union et caractérisé par des relations étroites et pacifiques reposant sur la coopération.
2. Aux fins du paragraphe 1, l'Union peut conclure des accords spécifiques avec les pays concernés. Ces accords peuvent comporter des droits et obligations réciproques ainsi que la possibilité de conduire des actions en commun. Leur mise en oeuvre fait l'objet d'une concertation périodique.

Titre 2 - Dispositions relatives aux principes démocratiques

Article 8 - Principe d'égalité démocratique

Dans toutes ses activités, l'Union respecte le principe de l'égalité de ses citoyens, qui bénéficient d'une égale attention de ses institutions, organes et organismes. Est citoyen de l'Union toute personne ayant la nationalité d'un État membre. La citoyenneté de l'Union s'ajoute à la citoyenneté nationale et ne la remplace pas.

Article 8 A - Principe de la démocratie représentative

1. Le fonctionnement de l'Union est fondé sur la démocratie représentative.
2. Les citoyens sont directement représentés, au niveau de l'Union, au Parlement européen. Les États membres sont représentés au Conseil européen par leur chef d'État ou de gouvernement et au Conseil par leurs gouvernements, eux-mêmes démocratiquement responsables, soit devant leurs parlements nationaux, soit devant leurs citoyens.
3. Tout citoyen a le droit de participer à la vie démocratique de l'Union. Les décisions sont prises aussi ouvertement et aussi près que possible des citoyens.
4. Les partis politiques au niveau européen contribuent à la formation de la conscience politique européenne et à l'expression de la volonté des citoyens de l'Union.

Article 8 B - Principe de la démocratie participative

1. Les institutions donnent, par les voies appropriées, aux citoyens et aux associations représentatives la possibilité de faire connaître et d'échanger publiquement leurs opinions dans tous les domaines d'action de l'Union.
2. Les institutions entretiennent un dialogue ouvert, transparent et régulier avec les associations représentatives et la société civile.
3. En vue d'assurer la cohérence et la transparence des actions de l'Union, la Commission procède à de larges consultations des parties concernées.
4. Des citoyens de l'Union, au nombre d'un million au moins, ressortissants d'un nombre significatif d'États membres, peuvent prendre l'initiative d'inviter la Commission européenne, dans le cadre de ses attributions, à soumettre une proposition appropriée sur des questions pour lesquelles ces citoyens considèrent qu'un acte juridique de l'Union est nécessaire aux fins de l'application des traités. Les procédures et conditions requises pour la présentation d'une telle initiative sont fixées conformément à l'article 21, premier alinéa du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Article 8 C - Le rôle des parlements nationaux

Les parlements nationaux contribuent activement au bon fonctionnement de l'Union:
a) en étant informés par les institutions de l'Union et en recevant notification des projets d'actes législatifs de l'Union conformément au protocole sur le rôle des parlements nationaux;
b) en veillant au respect du principe de subsidiarité conformément aux procédures prévues par le protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité;
c) en participant, dans le cadre de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, aux mécanismes d'évaluation de la mise en oeuvre des politiques de l'Union dans cet espace, conformément à l'article 61 C du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et en étant associés aux contrôle politique d'Europol et à l'évaluation des activités d'Eurojust, conformément aux articles 69 G et 69 D dudit traité;
d) en prenant part aux procédures de révision des traités, conformément à l'article 48 du présent traité;
e) en étant informé des demandes d'adhésion à l'Union, conformément à l'article 49 du présent traité;
f) en participant à la coopération interparlementaire entre parlements nationaux et avec le Parlement européen, conformément au protocole sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne.

Titre 3 - Dispositions relatives aux institutions

Article 9 - Les institutions de l'Union

1. L'Union dispose d'un cadre institutionnel visant à promouvoir ses valeurs, poursuivre ses objectifs, servir ses intérêts, ceux de ses citoyens, et ceux des États membres, ainsi qu'à assurer la cohérence, l'efficacité et la continuité de ses politiques et de ses actions. Les institutions de l'Union sont: - le Parlement européen, - le Conseil européen, - le Conseil, - la Commission européenne (ci-après dénommée «Commission»), - la Cour de justice de l'Union européenne, - la Banque centrale européenne, - la Cour des comptes.
2. Chaque institution agit dans les limites des attributions qui lui sont conférées dans les traités, conformément aux procédures et conditions prévues par ceux-ci. Les institutions pratiquent entre elles une coopération loyale.
3. Les dispositions relatives à la Banque centrale européenne et à la Cour des comptes, ainsi que des dispositions détaillées sur les autres institutions, figurent dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Article 9 A - Le Parlement européen

1. Le Parlement européen exerce, conjointement avec le Conseil, les fonctions législative et budgétaire. Il exerce des fonctions de contrôle politique et consultatives conformément aux conditions prévues par les traités. Il élit le président de la Commission.
2. Le Parlement européen est composé de représentants des citoyens de l'Union. Leur nombre ne dépasse pas sept cent cinquante, plus le président. La représentation des citoyens est assurée de façon dégressivement proportionnelle, avec un seuil minimum de six membres par État membre. Aucun État membre ne se voit attribuer plus de quatre-vingt seize sièges.
Le Conseil européen adopte à l'unanimité, sur initiative du Parlement européen et avec son approbation, une décision fixant la composition du Parlement européen, dans le respect des principes visés au premier alinéa.
3. Les membres du Parlement européen sont élus au suffrage universel direct, libre et secret, pour un mandat de cinq ans.
4. Le Parlement européen élit parmi ses membres son président et son bureau

Article 9 B - Le Conseil européen et son président

1. Le Conseil européen donne à l'Union les impulsions nécessaires à son développement et en définit les orientations et les priorités politiques générales. Il n'exerce pas de fonction législative.
2. Le Conseil européen est composé des chefs d'État ou de gouvernement des États membres, ainsi que de son président et du président de la Commission. Le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité participe à ses travaux.
3. Le Conseil européen se réunit deux fois par semestre sur convocation de son président. Lorsque l'ordre du jour l'exige, les membres du Conseil européen peuvent décider d'être assistés chacun par un ministre et, en ce qui concerne le président de la Commission, par un membre de la Commission. Lorsque la situation l'exige, le président convoque une réunion extraordinaire du Conseil européen.
4. Le Conseil européen se prononce par consensus, sauf dans les cas où les traités en disposent autrement.
5. Le Conseil européen élit son président à la majorité qualifiée pour une durée de deux ans et demi, renouvelable une fois. En cas d'empêchement ou de faute grave, le Conseil européen peut mettre fin à son mandat selon la même procédure.
6. Le président du Conseil européen:
a) préside et anime les travaux du Conseil européen;
b) assure la préparation et la continuité des travaux du Conseil européen en coopération avec le président de la Commission, et sur la base des travaux du Conseil des affaires générales;
c) oeuvre pour faciliter la cohésion et le consensus au sein du Conseil européen;
d) présente au Parlement européen un rapport à la suite de chacune des réunions du Conseil européen.
Le président du Conseil européen assure, à son niveau et en sa qualité, la représentation extérieure de l'Union pour les matières relevant de la politique étrangère et de sécurité commune, sans préjudice des attributions du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité.
Le président du Conseil européen ne peut pas exercer de mandat national

Article 9 C - Le Conseil, sa présidence et la définition de la majorité qualifiée

1. Le Conseil exerce, conjointement avec le Parlement européen, les fonctions législative et budgétaire. Il exerce des fonctions de définition des politiques et de coordination conformément aux conditions prévues par les traités.
2. Le Conseil est composé d'un représentant de chaque État membre au niveau ministériel, habilité à engager le gouvernement de l'État membre qu'il représente et à exercer le droit de vote.
3. Le Conseil statue à la majorité qualifiée, sauf dans les cas où les traités en disposent autrement.
4. A partir du 01/11/2014, la majorité qualifiée se définit comme étant égale à au moins 55% des membres du Conseil, comprenant au moins quinze d'entre eux et représentant des États membres réunissant au moins 65% de la population de l'Union.

Une minorité de blocage doit inclure au moins quatre membres du Conseil, faute de quoi la majorité qualifiée est réputée acquise.
Les autres modalités régissant le vote à la majorité qualifiée sont fixées à l'article 205 paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
5. Les dispositions transitoires relatives à la définition de la majorité qualifiée qui sont applicables jusqu'au 31/10/2014, ainsi que celles qui seront applicables entre le 01/11/2014 et le 31/03/2017, sont fixées par le protocole sur les dispositions transitoires.
6. Le Conseil siège en différentes formations, dont la liste est adoptée conformément à l'article 201 ter du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
Le Conseil des affaires générales assure la cohérence des travaux des différentes formations du Conseil. Il prépare les réunions du Conseil européen et en assure le suivi en liaison avec le président du Conseil européen et la Commission.
Le Conseil des affaires étrangères élabore l'action extérieure de l'Union selon les lignes stratégiques fixées par le Conseil européen et assure la cohérence de l'action de l'Union.
7. Un comité des représentants permanents des gouvernements des États membres est responsable de la préparation des travaux du Conseil.
8. Le Conseil siège en public lorsqu'il délibère et vote sur un projet d'acte législatif. A cet effet, chaque session du Conseil est divisée en deux parties, consacrées respectivement aux délibérations sur les actes législatifs de l'Union et aux activités non législatives.
9. La présidence des formations du Conseil, à l'exception de celle des affaires étrangères, est assurée par les représentants des États membres au Conseil selon un système de rotation égale, dans les conditions fixées conformément à l'article 201 ter du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Article 9 D - La Commission européenne et son président

1. La Commission promeut l'intérêt général de l'Union et prend les initiatives appropriées à cette fin. Elle veille à l'application des traités ainsi que des mesures adoptées par les institutions en vertu de ceux-ci. Elle surveille l'application du droit de l'Union sous le contrôle de la Cour de justice de l'Union européenne. Elle exécute le budget et gère les programmes. Elle exerce des fonctions de coordination, d'exécution et de gestion conformément aux conditions prévues par les traités. A l'exception de la politique étrangère et de sécurité commune et des autres cas prévus par les traités, elle assure la représentation extérieure de l'Union. Elle prend les initiatives de la programmation annuelle et pluriannuelle de l'Union pour parvenir à des accords interinstitutionnels.
2. Un acte législatif de l'Union ne peut être adopté que sur proposition de la Commission, sauf dans les cas où les traités en disposent autrement. Les autres actes sont adoptés sur proposition de la Commission lorsque les traités le prévoient.
3. Le mandat de la Commission est de cinq ans.
Les membres de la Commission sont choisis en raison de leur compétence générale et de leur engagement européen et parmi des personnalités offrant toutes garanties d'indépendance.
La Commission exerce ses responsabilités en pleine indépendance. Sans préjudice de l'article 9 E, paragraphe 2, les membres de la Commission ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement, institution, organe ou organisme. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec leurs fonctions ou l'exécution de leurs tâches.
4. La Commission nommée entre la date d'entrée en vigueur du traité modifiant le traité de Lisbonne et le 31/10/2014, est composée d'un ressortissant de chaque État membre, y compris son président et le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, qui en est l'un des vice-présidents.
5. A partir du 01/11/2014, la Commission est composée d'un nombre de membres, y compris son président et le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, correspondant aux deux tiers du nombre d'États membres, à moins que le Conseil européen, statuant à l'unanimité, ne décide de modifier ce nombre.

Les membres de la Commission sont choisis parmi les ressortissants des États membres selon un système de rotation strictement égale entre les États membres permettant de refléter l'éventail démographique et géographique de l'ensemble des États membres. Ce système est établi à l'unanimité par le Conseil européen conformément à l'article 211 bis du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

6. Le président de la Commission :

a) définit les orientations dans le cadre desquelles la Commission exerce sa mission ;

b) décide de l'organisation interne de la Commission afin d'assurer la cohérence, l'efficacité et la collégialité de son action.

c) Nomme les vice-présidents, autres que le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, parmi les membres de la commission.

Un membre de la Commission présente sa démission si le président le lui demande. Le haut représentants de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité présente sa démission, conformément à la procédure prévue à l'article 9 E, paragraphe 1, si le président le lui demande.

7. En tenant compte des élections au Parlement européen, et après avoir procédé aux consultations appropriées, le Conseil européen, statuant à la majorité qualifiée, propose au Parlement européen un candidat à la fonction de président de la Commission. Ce candidat est élu par le Parlement européen à la majorité des membres qui le composent. Si ce candidat ne recueille pas la majorité, le Conseil européen, statuant à la majorité qualifiée, propose, dans un délai d'un mois, un nouveau candidat, qui est élu par le Parlement européen selon la même procédure.

Le Conseil, d'un commun accord avec le président élu, adopte la liste des autres personnalités qu'il propose de nommer membres de la Commission. Le choix de celles-ci s'effectue, sur la base des suggestions faites par les États membres, conformément aux critères prévus au paragraphe 3, deuxième alinéa, et au paragraphe 5, second alinéa.

Le président, le haut représentants e l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et les autres membres de la Commission sont soumis, en tant que collège, à un vote d'approbation du Parlement européen. Sur la base de cette approbation, la Commission est nommée par le Conseil européen, statuant à la majorité qualifiée.

8. La Commission, en tant que collège, est responsable devant le Parlement européen. Le Parlement européen peut adopter une motion de censure de la Commission conformément à l'article 201 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Si une telle motion est adoptée, les membres de la Commission doivent démissionner collectivement de leurs fonctions et le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité doit démissionner des fonctions qu'il exerce au sein de la Commission.

Article 9 E - Le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité

1. Le Conseil européen, statuant à la majorité qualifiée, avec l'accord du président de la Commission, nomme le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité. Le Conseil européen peut mettre fin à son mandat selon la même procédure.

2. Le haut représentant conduit la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union. Il contribue par ses propositions à l'élaboration de cette politique et l'exécute en tant que mandataire du Conseil. Il agit de même pour la politique de sécurité et de défense commune.

3. Le haut représentant préside le Conseil des affaires étrangères.

4. Le haut représentant est l'un des vice-présidents de la Commission. Il veille à la cohérence de l'action extérieure de l'Union. Il est chargé, au sein de la Commission, des responsabilités qui incombent à cette dernière dans le domaine des relations extérieures et de la coordination des autres aspects de l'action extérieure de l'Union. Dans l'exercice de ces responsabilités au sein de la Commission, et pour ces seules responsabilités, le haut représentant est soumis aux procédures qui régissent le fonctionnement de la Commission, dans la mesure où cela est compatible avec les paragraphes 2 et 3.

Article 9 F - La Cour de justice de l'Union européenne

1. La Cour de justice de l'Union européenne comprend la Cour de justice, le Tribunal et des tribunaux spécialisés. Elle assure le respect du droit dans l'interprétation et l'application des traités.
Les États membres établissent les voies de recours nécessaires pour assurer une protection juridictionnelle effective dans les domaines couverts par le droit de l'Union.
2. La Cour de justice est composée d'un juge par État membre. Elle est assistée d'avocats généraux.
Le Tribunal compte au moins un juge par État membre.
Les juges et les avocats généraux de la Cour de justice et les juges du Tribunal sont choisis parmi des personnalités offrant toutes garanties d'indépendance et réunissant les conditions visées aux articles 223 et 224 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Ils sont nommés d'un commun accord par les gouvernements des États membres pour six ans. Les juges et les avocats généraux sortants peuvent être nommés de nouveau.
3. La Cour de justice de l'Union européenne statue conformément aux traités:

d) sur les recours formés par un État membre, une institution ou des personnes physiques ou morales;
e) à titre préjudiciel, à la demande des juridictions nationales, sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'actes adoptés par les institutions;
f) dans les autres cas prévus par les traités.

Fiche de Connaissances

LA COMMISSION EUROPEENNE

La Commission européenne est une institution souvent mal perçue en raison de la «technocratie européenne» qu'elle semble incarner.
Cette institution a été créée afin de représenter et de défendre «l'intérêt communautaire» indépendamment des composantes étatiques des Communautés européennes. S'il elle remplit toujours ce rôle à l'heure actuelle, la Commission européenne a cependant vu son rôle et ses attributions évolués puisqu'elle intervient également dans le cadre des 2ème et 3ème piliers.

L'ORGANISATION DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

LA COMPOSITION DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

La Commission européenne est composée de représentants des États membres.
Á l'origine, chaque État membre disposait d'au moins un commissaire européen. Les États les plus peuplés pouvaient donc disposer de plusieurs commissaires.

Exemple : la France a eu 2 représentants.

Aujourd'hui, la Commission comprend 27 membres, à savoir un national par État membre.
Il revient au Conseil de l'Union européenne de modifier le nombre des commissaires à chaque nouvelle adhésion pour assurer une représentation égalitaire des États au sein de cette institution.

Comme cette règle pose des problèmes d'efficacité à la Commission, la limitation de sa taille a été décidée par le traité de Nice de 2001, limitation qui deviendra probablement effective en 2009, au moment de la nomination des membres de la prochaine Commission européenne. Un système de rotation égalitaire en fonction de la nationalité des commissaires devrait ainsi être institué, rotation qui devra respecter les caractéristiques démographiques et géographiques des États membres.

Fiche de Connaissances

LA PROCÉDURE DE DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION EUROPÉENNE ET LEUR STATUT

Les membres de la Commission européenne sont désignés pour 5 ans, à la suite de l'élection du Parlement européen, selon un système faisant participer le Conseil de l'Union européenne et le Parlement européen depuis le traité de Maastricht et le traité de Nice. La procédure comporte plusieurs phases distinctes.

- En premier lieu, le Conseil de l'Union européenne, réuni cette fois au niveau des chefs d'État et de gouvernement, désigne le président à la majorité qualifiée.
- En second lieu, ce choix doit ensuite faire l'objet d'une approbation du Parlement européen à la majorité des suffrages exprimés. Á cette occasion, le candidat désigné par le Conseil peut présenter ses grandes orientations politiques aux députés puisqu'un débat est prévu. Une fois cette étape passée, le président de la Commission européenne a toute latitude pour composer la liste des commissaires, conformément cependant aux propositions faites par chacun des États membres, et attribuer les portefeuilles. Le Conseil de l'Union européenne adopte ensuite à la majorité qualifiée la liste des personnalités présentées d'un commun accord avec le président.
- Ultime phase de ce processus, la désignation du président et des autres commissaires doit faire l'objet d'un vote d'approbation collective au Parlement européen (vote d'investiture), précédé d'un débat et d'auditions individuelles, non prévues par les traités, destinées à vérifier les aptitudes des uns et des autres aux postes proposés.

  Il ne reste au Conseil de l'Union européenne qu'à désigner formellement les membres de la Commission européenne et à ces derniers de prêter serment devant la Cour de Justice des Communautés européennes (C.J.C.E.).

Voir série IE01, page 25

Les membres de la Commission européenne jouissent de l'indépendance, principale caractéristique de leur statut.
Ils sont désignés pour assurer la défense de l'intérêt communautaire et non celui de l'État dont ils ont la nationalité. Ils ne peuvent donc ni recevoir ni solliciter d'instructions de la part des gouvernements des États membres.
Ils ne peuvent exercer simultanément une autre fonction publique ou élective, communautaire ou nationale, ou une activité professionnelle, rémunérée ou non.
Les commissaires européens sont responsables :

- d'un point de vue individuel.

Tout commissaire peut être démis de ses fonctions par la C.J.C.E. s'il a commis une faute grave ou s'il ne répond plus aux conditions posées pour exercer ses fonctions. Dans cette hypothèse, le maintien en fonction est exigé jusqu'au remplacement du commissaire (sauf démission d'office pour faute grave). Le Conseil de l'Union peut par ailleurs décider de laisser le siège vacant.

- d'un point de vue collectif.

La Commission européenne peut faire l'objet d'une motion de censure de la part du Parlement européen au titre du contrôle qu'il effectue sur sa gestion. Cependant, cette motion de censure doit recueillir les 2/3 des suffrages exprimés à la majorité de ses membres.

Voir série IE01, page 26

Fiche de Connaissances

COMPOSITION DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

Président : José Manuel BARROSO (portugais)
Entré en fonction le 22/11/2004

Margot WALLSTRÖM (suédoise)	Vice-président. Relations institutionnelles et stratégie de communication
Günter VERHEUGEN (allemand)	Vice-président. Entreprise et industrie
Jacques BARROT (français)	Vice-président. Transport
Siim KALLAS (estonien)	Vice-président. Administration, audit et lutte anti-fraude
Franco FRATTINI (italien)	Vice-président. Justice , liberté et sécurité
Viviane REDING (luxembourgeoise)	Société de l'information et médias
Stavros DIMAS (grec)	Environnement
Joaquim ALMUNIA (espagnol)	Affaires économiques et monétaires
Dabuta HÜBNER (polonaise)	Politique régionale
Joe BORG (maltais)	Pêche et affaires maritimes
Dalia GRYBAUSKAITÉ (lituanienne)	Programmation financière et budget
Janez POTOCNIK (slovène)	Science et recherche
Jan FIGEL (slovaque)	Éducation, formation, culture et jeunesse
Markos KYPRIANOU (chypriote)	Santé
Olli REHN (finlandais)	Élargissement
Louis MICHEL (belge)	Développement et aide humanitaire
Lászlo KOVÁCS (hongrois)	Fiscalité et union douanière
Neelie KROES (néérlandaise)	Concurrence
Marianne FISHER BOEL (danoise)	Agriculture et développement rural
Benita FERRERO-WALDNER (autrichienne)	Relations extérieures et politique européenne de voisinage
Charlie MC CREEVY (irlandais)	Marché intérieur et services
Vladimir SPIDLIA (slovaque)	Emploi, affaires sociales et égalité des chances
Peter MANDELSON (anglais)	Commerce
Andris PIELBAGS (Letton)	Énergie
Meglena KUNEVA (bulgare)	Protection des consommateurs
Leonard ORBAN (roumain)	Multilinguisme

Fiche de Connaissances

LA RESPONSABILITÉ DES COMMISSAIRES EUROPÉENS D'UN POINT DE VUE COLLECTIF

Exemple : En 1999, à la suite de fraudes et d'irrégularités dans le fonctionnement de la Commission SANTER, le Parlement européen avait tenté de mettre en jeu la responsabilité politique de la Commission par le biais de la motion de censure. Le nombre insuffisant de suffrages l'a conduit à établir des rapports mettant en cause la responsabilité de certains commissaires européens. Devant le risque du vote d'une nouvelle motion de censure, le président Jacques SANTER a obtenu une démission collective des membres de la Commission. Pour éviter ce type de conséquences fâcheuses pour l'image de la Commission, et éviter une nouvelle crise institutionnelle, le traité de Nice a facilité la mise en cause de la responsabilité individuelle des membres de la Commission. Désormais, «un membre de la Commission présente sa démission si le président [de la Commission], après approbation du collège, le lui demande». Cette nouvelle disposition permet d'asseoir davantage l'autorité du président sur les autres membres de la Commission.

Fiche de Connaissances

LE FONCTIONNEMENT ET LES ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

LE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

Si chaque membre de la Commission européenne se voit confier la responsabilité d'un secteur, c'est le principe de la collégialité qui a été institué par les traités.
L'attribution d'un domaine spécifique de compétence ne confère donc pas aux commissaires un pouvoir de décision propre. Ils sont seulement chargés de la préparation des travaux de la Commission européenne dans ce secteur et de l'application des décisions qui y sont prises. C'est le président qui répartit discrétionnairement les portefeuilles entre les commissaires pour assurer «*la cohérence, l'efficacité et la collégialité*» de l'action de l'institution. Il peut, par ailleurs, procéder à tous les remaniements nécessaires en cours de mandat, après audition par une commission parlementaire.

Comme les commissaires n'ont aucun pouvoir de décision propre, toute décision, prise de position ou déclaration d'un membre de la commission est considérée comme l'expression de la volonté de l'ensemble du collège et engage l'institution tout entière.
Tous les membres de la Commission sont donc collectivement responsables tant politiquement que juridiquement de l'ensemble des décisions arrêtées. La violation du principe de collégialité entache l'acte d'inexistence. Ainsi, la Commission ne peut adopter d'actes qu'en séances, lors de ses réunions hebdomadaires ou supplémentaires.

Le président de la Commission européenne a un rôle important dans le fonctionnement de celle-ci. On peut même remarquer que de sa personnalité et de son action découlent le prestige de cette institution. S'il est ainsi chargé de la convoquer, il est également chargé de coordonner son travail et de présider les réunions. Il joue également un rôle important dans les Sommets européens et dans le cadre de la représentation de l'institution. La Commission doit, en outre, remplir sa mission dans le cadre des orientations politiques qu'il définit. Son rôle s'apparente donc peu ou prou à celui d'un Chef de gouvernement.

Fiche de Connaissances

LES ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

Les attributions dévolues à la Commission européenne pose la question de la nature de l'institution. Peut-elle être considérée comme un organe politique, donc un organe d'impulsion, ou doit-elle seulement être envisagée comme un organe technique destiné à établir des propositions et à exécuter les décisions prises par le Conseil de l'Union européenne ?

Au regard des traités, la Commission est d'abord et avant tout considérée comme la **garante de l'application du droit communautaire**. L'article 211 du traité C.E. prévoit ainsi qu'en vue d'assurer le fonctionnement et le développement du marché commun, la Commission

> *«veille à l'application des dispositions du présent traité ainsi que des dispositions prises par les institutions en vertu de celui-ci :*
> *- formule des recommandations ou des avis sur les matières qui font l'objet du présent traité, si celui-ci le prévoit expressément ou si elle l'estime nécessaire,*
> *- dispose d'un pouvoir de décision propre et participe à la formation des actes du Conseil et du Parlement européen dans les conditions prévues au présent traité,*
> *- exerce les compétences que le Conseil lui confère pour l'exécution des règles qu'il établit».*

La Commission est donc «*l'incarnation de la dimension supranationale des Communautés européennes*» et qu'elle peut être considérée comme «*la gardienne des traités*».
Á cet effet, la Commission dispose :

- d'un pouvoir d'information, qui lui permet de vérifier que les États membres appliquent correctement le droit communautaire (elle peut demander, voire même exiger, la communication de tous les renseignements nécessaires à l'établissement de son contrôle),
- de larges pouvoirs d'investigation et d'enquête, qui lui permettent par exemple de s'assurer que les opérateurs économiques respectent les règles de la concurrence. Elle peut aussi accorder des dérogations temporaires et exceptionnelles pour permettre aux États membres d'adopter des mesures de sauvegarde.
- d'un pouvoir de répression. Elle dispose de la possibilité d'engager des poursuites à l'égard des États membres (en ce qui concerne notamment l'octroi d'aides publiques) par le biais de la procédure en constatation de manquement.

Elle peut également introduire un recours en carence à l'encontre des autres institutions ou encore prononcer des sanctions pécuniaires contre des entreprises.
Elle peut établir des recommandations et des avis à l'égard des États membres. Ces actes sont destinés à aider ces derniers dans l'application du droit communautaire.
La Commission européenne dispose d'autres attributions en faisant le moteur de l'Union européenne. Elle se charge :

- d'élaborer les propositions d'actes communautaires (actes de nature législative et actes budgétaires). Elle détient même le monopole du pouvoir de proposition en la matière, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Conseil de l'Union européenne ou du Parlement européen.
- de plus en plus de définir les objectifs à atteindre ou les actions à entreprendre dans divers domaines de la compétence communautaire. Son action se traduit notamment dans le cadre de la rédaction de «livres verts» ou de «livres blancs».
- de négocier les accords internationaux, mandatée en cela par le Conseil de l'Union.

	Remarque	
Dans le cadre des 2ème et 3ème piliers, le rôle de la Commission européenne est plus réduit puisqu'elle dispose d'un pouvoir de proposition, comme les États membres.		

LES APPORTS DU PROJET DE TRAITÉ ÉTABLISSANT UNE CONSTITUTION POUR L'EUROPE ET DU TRAITÉ DE LISBONNE

LE PROJET DE TRAITÉ ÉTABLISSANT UNE CONSTITUTION POUR L'EUROPE

Il prévoyait qu'à partir du 01/11/2009, le nombre de membres de la Commission européenne devait être limité à 15. La commission européenne devait ainsi comprendre :

- le président de la Commission,
- le ministre des Affaires étrangères (avec le titre de vice-président),
- 13 commissaires européens.

Des commissaires sans droit de vote auraient été institués pour chacun des États membres ne disposant pas d'un commissaire européen présent dans le premier collège.
Un système de rotation entre les commissaires disposant du droit de vote et ceux ne disposant pas du droit de vote aurait également été institué.

Le projet de traité établissant une Constitution pour l'Europe ne modifiait pas sensiblement le processus d'élection du président de la Commission européenne. Cependant, il précisait que lorsque le Conseil européen propose son candidat au Parlement européen, le Conseil doit tenir compte des résultats des élections européennes.
Cette procédure avait pour objectif d'accentuer la responsabilité du président de la Commission européenne devant le Parlement. Le président devait, en outre, être élu par le Parlement européen à la majorité de ses membres. Si le candidat n'était pas élu, le Conseil européen devait proposer un nouveau candidat dans le délai d'un mois.

Le projet de traité simplifié prévoyait qu'à partir du 01/11/2014, la Commission européenne est composée d'un nombre de commissaires correspondant au 2 tiers du nombre des États membres (donc, à l'heure actuelle, 18).
Les commissaires devaient être choisis selon un système de rotation égale entre les États membres, fondé sur un système de stricte égalité de traitement entre les États pour l'ordre de passage et le temps de présence.

LE TRAITÉ DE LISBONNE

Il prévoit que la Commission investie pour la période 2009-2014 conserve un commissaire par État membre. En revanche, à partir de 2014, le nombre de commissaires devra correspondre aux 2 tiers des États membres (à l'heure actuelle, 18).
La sélection devra en outre s'opérer selon un système de rotation égalitaire entre les États membres.
⇨ Il apparaît donc que la réduction du nombre de membres de la Commission européenne constitue une condition de son meilleur fonctionnement.

Fiche de Connaissances

LE PARLEMENT EUROPEEN

Le Parlement européen est l'institution qui représente les peuples d'Europe dans le système communautaire. Il est, depuis l'origine, commun aux 3 Communautés. Il a connu une évolution remarquable, tant du point de vue de sa composition que du point de vue de ses attributions.

LA COMPOSITION DU PARLEMENT EUROPÉEN

Le Parlement européen est composé de «*représentants des peuples des États réunis dans la Communauté*». Il incarne donc, à ce titre, la dimension démocratique de la Communauté.

Á l'origine désignés par les Parlements nationaux, les membres du Parlement européen sont élus au **suffrage universel direct pour 5 ans** depuis l'adoption par le Conseil de l'Union européenne de l'Acte portant élection des représentants à l'Assemblée au S.U.D. (20/09/1976).
Le premier scrutin a été organisé en 1979. Ce mode de désignation a pour conséquence d'investir les députés d'une légitimité démocratique puisque les citoyens des États membres de l'Union sont appelés à exercer leur droit de suffrage de manière régulière.

La reconnaissance d'une citoyenneté européenne par le traité de Maastricht, citoyenneté qui se superpose à la citoyenneté nationale, permet à tout citoyen de l'Union résidant dans un État membre dont il n'est pas le ressortissant de participer à la compétition électorale.

Mis en œuvre en France par la loi organique du 25/05/1998, à la suite de la révision constitutionnelle du 25/06/1992, ce droit de vote et d'éligibilité aux élections européennes est également ouvert aux élections municipales.

La procédure de désignation des représentants au Parlement européen est en partie régie par les traités.

Exemple : ces derniers exigent que l'élection ait lieu entre le jeudi et le dimanche et qu'aucun résultat ne doit être rendu public avant la fermeture des bureaux de vote de l'État dans lequel l'élection a lieu le plus tard.

En 2002, il a été décidé que les membres du Parlement européen sont désignés au scrutin de type proportionnel dans tous les États membres. Pour le reste, les États membres restent libres de déterminer la procédure électorale applicable.

Exemple : en France, c'est la loi du 07/07/1977 modifiée qui prévoit que les élections européennes ont lieu par circonscription, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle, sans panachage ni vote préférentiel.

Fiche de Connaissances

Le nombre d'élus au Parlement européen est fixé par les traités. Toute modification ne peut donc résulter que d'une révision d'un traité ou, en cas d'élargissement de l'Union européenne, d'un traité d'adhésion prévoyant le nombre de représentants attribué au nouvel État membre (qui, en conséquence, modifie le nombre total de députés).
Pour éviter que les adhésions successives ne conduisent à rajouter à l'infini des députés au Parlement européen, le traité de Nice a fixé à 732 le nombre maximum de députés. L'adhésion de 10 nouveaux États membres à l'Union au 01/05/2004 a donc conduit à une nouvelle répartition des sièges pour respecter ce nombre de 732.

Remarque
L'adhésion de la Roumanie et de la Bulgarie à l'Union européenne au 01/01/2007 a conduit à dépasser le maximum autorisé par le traité de Nice. Désormais, et de manière cependant transitoire (de 2007 à 2009), il y a 785 représentants qui siègent au Parlement européen

La répartition des sièges entre États membres n'est pas strictement proportionnelle à la population. En effet, la répartition opérée a principalement pour objectif d'assurer une représentation égalitaire aux États comparables, ce qui a pour conséquence de sous représenter les États les plus peuplés.

Voir série IE01, page 32

Fiche de Connaissances

RÉPARTITION DES DÉPUTÉS EUROPÉENS AU PARLEMENT EUROPÉEN

	Période transitoire 2007-2009	Nombre de députés après 2009
Allemagne	99	99
France	78	72
Italie	78	72
Royaume-Uni	78	72
Espagne	54	50
Pologne	54	50
Roumanie	35	33
Pays-Bas	27	25
Belgique	24	22
Grèce	24	22
Hongrie	24	22
Portugal	24	20
République tchèque	24	20
Suède	19	18
Autriche	18	17
Bulgarie	18	17
Danemark	14	13
Finlande	14	13
Slovaquie	14	13
Irlande	13	12
Lituanie	13	12
Lettonie	9	8
Slovénie	7	7
Chypre	6	6
Estonie	6	6
Luxembourg	6	6
Malte	5	5
TOTAL	**785**	**732**

Source : Site europa

L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN

L'ORGANISATION DU PARLEMENT EUROPÉEN

 Le Parlement européen désigne son président à la suite des élections européennes. Ce dernier est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés aux 3 premiers tours de scrutin et, au quatrième tour, est élu celui des 2 candidats arrivés en tête au troisième tour qui obtient le plus de voix.

Le mandat du président est de 2 ans et demi, soit une demi-législature.

L'actuel président, désigné le 16/01/2007, est Hans-Gert POTTERING.

Remarque
S'il est rééligible, il n'en reste pas moins que dans le souci d'assurer une rotation entre les différents groupes politiques (et entre les différentes nationalités), le président sortant ne se représente pas.

⇨ Le rôle du président n'est pas que symbolique car s'il dirige les travaux de l'assemblée, il dispose également d'un rôle de représentation de l'institution à l'étranger et co-signe, avec le président du Conseil de l'Union, les actes soumis à la procédure de codécision.

Le président est assisté de vice-présidents et d'un bureau. Le bureau est ainsi compétent pour les questions relatives au fonctionnement interne du Parlement européen.

 Le Parlement européen constitue des commissions parlementaires, permanentes ou temporaires, à la majorité des voix exprimées :

- les commissions permanentes sont actuellement au nombre de …

Leur composition doit refléter le poids des composantes politiques du Parlement.

- les commissions temporaires sont instituées pour une durée de 12 mois maximum et peuvent être des commissions d'enquête.

Les commissions ont essentiellement pour but de préparer le travail en assemblée plénière.

 Les membres du Parlement européen peuvent constituer et intégrer des groupes politiques.

Afin de favoriser la diversité et rapprocher les élus, il est interdit de constituer un groupe composé de représentants d'un seul État.

Dans cet objectif, le nombre minimum de députés fixé pour créer un groupe est différent selon le nombre de nationalités présentes dans le groupe : plus le groupe présente un caractère multinational, moins le nombre minimum de représentants requis est important.

Dans l'esprit des rédacteurs des traités, il s'agit de favoriser la constitution, à terme, de partis politiques européens afin de balayer définitivement l'idée de frontières étatiques.

LE FONCTIONNEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN

Le Parlement européen tient une session annuelle, divisée en 12 périodes d'une semaine par mois.

Remarque
Il peut toutefois se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président et à la demande d'une majorité de ses membres, du Conseil de l'Union européenne ou de la Commission.

Si la session annuelle se tient à Strasbourg, les sessions extraordinaires se tiennent à Bruxelles, alors que le secrétariat général est à Luxembourg.

L'ordre du jour est préparé par la Conférence des présidents sur la base des recommandations des présidents des commissions et compte tenu du programme législatif annuel convenu avec la Commission européenne.
Il est adopté par le Parlement au début de chaque période de session. Des modifications peuvent toutefois être proposées par une commission, un groupe politique ou 32 députés européens.

En ce qui concerne la discussion parlementaire et la procédure de vote, elle est précédée d'un examen par la ou les commissions compétentes. Les débats sont, en principe, publics, sauf si le Parlement européen en décide autrement à la majorité des 2/3. Le *quorum* est fixé au tiers des membres composant le Parlement. Une décision est adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Fiche de Connaissances

LES ATTRIBUTIONS DU PARLEMENT EUROPÉEN

Les attributions du Parlement européen sont devenues de plus en plus importantes au fil des traités. Il exerce désormais des fonctions essentielles en matière législative et en matière de contrôle.

LA FONCTION DU PARLEMENT EUROPÉEN EN MATIÈRE D'ADOPTION D'ACTES COMMUNAUTAIRES

Si la Commission européenne dispose du monopole de l'initiative en matière législative, force est de constater que le Parlement européen dispose d'un pouvoir d'initiative indirect en la matière : il est habilité par les traités à demander à la Commission, à la majorité de ses membres, de faire des propositions sur les questions qui lui semble nécessiter l'adoption d'un acte communautaire.
Il a donc ce que l'on peut appeler «*l'initiative de l'initiative*».

Le Parlement européen participe de manière de plus en plus importante au processus législatif. Á l'origine, le Parlement n'était associé à ce dernier qu'avec la procédure de consultation. Au terme de celle-ci, le Conseil de l'Union européenne ne pouvait statuer qu'après avoir demandé l'avis du Parlement, sans toutefois être lié par le contenu de cet avis.
Si le pouvoir législatif appartient toujours formellement au Conseil de l'Union, le développement d'un certain nombre de procédures conduit désormais à faire du Parlement le co-législateur dans un certain nombre de domaines.

la procédure de l'avis conforme

Instituée par l'Acte unique européen de 1986 puis étendue par le traité de Maastricht, cette procédure vise à attribuer un véritable droit de veto au Parlement européen.
Dans le cadre de cette procédure, l'avis lie juridiquement le Conseil de l'Union : si le Parlement européen se prononce en défaveur de l'acte communautaire, le Conseil de l'Union européenne ne peut pas passer outre.
Il s'agit véritablement de la première mesure qui a permis au Parlement européen d'être associé au processus législatif puisque les actes communautaires ainsi adoptés sont considérés comme des actes du Conseil de l'Union européenne et du Parlement européen et sont revêtus de la signature du président de chacune de ces institutions. Cette procédure est notamment utilisée pour :

- l'examen d'une demande d'adhésion d'un État à l'Union européenne,
- la définition des missions, objectifs et organisation des fonds structurels européens.

Fiche de Connaissances

la procédure de coopération

Introduite également par l'Acte unique européen, cette procédure permet au Parlement européen d'être mieux associé au processus législatif par l'institution d'un système complexe de navette entre cette institution et le Conseil de l'Union.
Cependant, le Conseil conserve ici le dernier mot. Eu égard au développement du recours à la procédure de codécision, la procédure de coopération ne concerne plus qu'un nombre très limité de mesures. Elle est ainsi applicable pour quelques décisions adoptées dans le cadre de la politique économique et monétaire.

la procédure de codécision

Il s'agit de la mesure la plus importante.
Elle a été introduite par le traité de Maastricht de 1992 puis étendue par les traités d'Amsterdam et de Nice. L'objectif des traités est d'accroître le pouvoir de décision du Parlement au détriment des procédure de consultation et de coopération.

La procédure de codécision aboutit à ce que les actes communautaires doivent être adoptés dans les mêmes termes par le Conseil de l'Union européenne et le Parlement européen. Si les 2 institutions ne parviennent pas à se mettre d'accord, le Parlement peut rejeter l'acte présenté devant lui. Il en résulte que le Parlement est désormais maître du processus législatif dans un nombre de domaines élargi par les traités sus-mentionnés.

La procédure de codécision est applicable en ce qui concerne :

- les mesures relatives à la libre circulation des travailleurs,
- les mesures relatives à l'asile, la politique commune des transports,
- le rapprochement des dispositions des États membres qui ont pour objet l'établissement ou le fonctionnement du marché intérieur,
- la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs,
- les conditions de travail,
- la protection des consommateurs,
- la cohésion économique et sociale.

Fiche de Connaissances

Dans le cadre de ses missions en matière budgétaire, le Parlement européen a également vu ses pouvoirs se renforcer. Il intervient ainsi dans l'élaboration du budget, dans son adoption et dans son exécution.
Si l'avant-projet de budget est préparé par la Commission, il revient en effet au Conseil de l'Union et au Parlement de l'élaborer conjointement.
Le Parlement dispose ainsi d'une marge de manœuvre en ce qui concerne les dépenses non-obligatoires car il fixe, en dernier ressort, le montant de ces dépenses en respectant un taux maximum annuel d'augmentation.
Il lui appartient également, au terme d'une procédure de navette avec le Conseil européen, d'arrêter le budget. Il détient donc le pouvoir de le rejeter dans son ensemble (à la majorité de ses membres et à la majorité des 2/3).
Le budget est définitivement arrêté par le président du Parlement européen. En ce qui concerne son exécution, elle relève de la compétence de la Commission européenne. Cependant, le Parlement a également un rôle à jouer puisqu'il est habilité, avec la Cour des Comptes, à exercer un contrôle sur cette exécution. À ce titre, le Parlement entend la Commission et lui donne décharge sur l'exécution du budget.

LA FONCTION DU PARLEMENT EUROPÉEN EN MATIÈRE DE CONTRÔLE

La fonction de contrôle du Parlement européen a été étendue par le traité de Maastricht de 1992.
S'il dispose depuis cette date d'un véritable pouvoir à l'égard des membres de la Commission européenne par le biais de la procédure d'investiture, le Parlement peut également conduire la Commission à la démission.
De surcroît, les États accédant à la présidence semestrielle ont développé dans la pratique l'habitude de présenter devant lui le programme qu'ils entendent mettre en œuvre pendant cette période.

Le Parlement européen dispose de différents moyens de contrôle dans le cadre des 3 piliers :

- Au titre du pilier communautaire, le Parlement organise des débats de politique générale portant sur le rapport annuel de l'activité des Communautés préparé par la Commission, et sur des rapports qu'il demande. Il exerce ainsi un véritable droit de regard sur la gestion de la Commission européenne.
  Les parlementaires sont invités à présenter des questions écrites ou orales, avec ou sans débat, tant à la Commission qu'au Conseil de l'Union européenne. Ces derniers doivent ainsi justifier leur position.
  Le Parlement européen peut constituer des commissions d'enquête dès lors qu'il estime utile ou opportun.
  Le Parlement exerce un contrôle sur le budget car il donne décharge à la Commission sur l'exécution du budget.

- Au titre des 2 autres piliers, le Parlement européen doit obligatoirement être consulté sur les principaux aspects de la P.E.S.C. et avant l'adoption d'une décision dans le cadre de la coopération en matière pénale. Un débat annuel doit également être organisé au Parlement européen dans le cadre de ces 2 piliers.

Outre son contrôle politique, le Parlement exerce un véritable contrôle juridique dans la mesure où il est habilité à veiller sur la bonne application du droit communautaire par les États membres et les autres institutions européennes. Il peut, au titre du contrôle qu'il exerce sur les États membres, constituer des commissions d'enquête chargées de vérifier «*les allégations d'infractions ou de mauvaise administration dans l'application du droit communautaire*». Les faits en cause ne doivent toutefois pas faire l'objet d'un recours juridictionnel.
Il peut également, au titre du contrôle des autres institutions européennes, être à l'origine du déclenchement du recours en annulation et, sous certaines conditions, du recours en carence devant la C.J.C.E.

LES APPORTS DU PROJET DE TRAITÉ ÉTABLISSANT UNE CONSTITUTION POUR L'EUROPE ET DU TRAITÉ DE LISBONNE

LE PROJET DE TRAITÉ ÉTABLISSANT UNE CONSTITUTION POUR L'EUROPE

Il retouchait la composition et les attributions du Parlement européen.

En ce qui concerne sa composition, il prévoyait un nombre de représentants des citoyens de l'Union limité à 750 : la représentation des citoyens devait donc être assurée de façon dégressivement proportionnelle, avec un seuil minimum de 6 membres par État membre. De plus, aucun État membre ne pouvait se voir attribuer plus de 96 sièges.
Il devait revenir au Conseil européen, à l'unanimité et sur initiative du Parlement lui-même et avec son approbation, de déterminer la composition exacte du Parlement européen.

ses attributions	
- la procédure de codécision était généralisée sous le nom de «procédure législative ordinaire», - le projet de traité prévoyait également qu'il exerçait, conjointement avec le Conseil, les fonctions législative et budgétaire, - il était également amené à exercer des fonctions de contrôle politique et des fonctions consultatives conformément aux conditions prévues par la Constitution, - il devait élire le président de la Commission européenne en tenant compte des élections au Parlement européen. Le Parlement européen devait tenir compte de la majorité qui se dégageait des urnes, permettant ainsi aux élections européennes d'avoir un réel enjeu politique. Il s'agissait d'une sorte de «connexion» établie avec les électeurs européens, ce qui renforce enfin la composante démocratique de l'Union.	

Fiche de Connaissances

LE TRAITÉ DE LISBONNE

Il renforce également les pouvoirs du Parlement européen, tant en matière législative (extension de la procédure de codécision à 50 nouveau domaines) qu'en matière budgétaire (il dispose désormais d'un pouvoir de décision égal à celui du Conseil de l'Union, alors que le Conseil a, jusqu'à présent, le dernier mot sur les dépenses obligatoires).

Le traité de Lisbonne renforce également les pouvoirs du Parlement européen en matière de contrôle politique de la Commission puisqu'il élit le Président de la Commission, en tenant compte des résultats des élections européennes.

Le traité de Lisbonne prévoit que le nombre de députés européens ne dépasse pas 750, plus le président et que la représentation des citoyens est assurée de façon dégressivement proportionnelle, avec un seuil minimum de 6 membres par État membre. Dans tous les cas de figure, aucun État membre ne se peut se voir attribuer plus de 96 sièges.

Selon une opinion majoritaire, des 3 institutions qui définissent les politiques de l'Union européenne, seul le Parlement européen se porte correctement à la suite des refus français et néerlandais au projet de traité établissant une Constitution pour l'Europe.
Longtemps considéré comme une assemblée «de second ordre», le Parlement a réussi sa mutation. En quelques années, et au fur et à mesure que ses pouvoirs sont allés en s'accroissant, son image s'est modifiée.
À la différence du Parlement, la Commission européenne, organe de proposition et d'exécution des politiques communautaires, a vu son influence diminuer. L'intransigeance des États membres, dont certains, comme la France, font de cette institution leur bouc émissaire, a contribué à ce déclin.
Quant au Conseil de l'Union européenne, principal organe de décision, il semble gérer au jour le jour les affaires européennes sans véritables perspectives. Le projet de mini-traité simplifié a donc pour objectif de relancer l'Union à travers une réforme de ses institutions.